



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 5228

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés que rencontrent parfois les Français à l'étranger dans l'exercice de leur droit de vote. A chaque scrutin, ils doivent se rendre à leur consulat, lequel se trouve parfois très éloigné. Ainsi, par exemple, une personne résidant en Allemagne a totalisé 720 km pour deux tours de scrutin. Du reste, comme le constate régulièrement le Conseil supérieur des Français à l'étranger (CSFE), le taux de participation aux élections de ces citoyens français éloignés est nettement inférieur au taux constaté sur notre sol. Face à ce problème pratique et sachant que le vote par procuration exige lui-même un certain formalisme (officier d'état civil, électeur habitant dans la circonscription concernée, etc.), un système de vote par correspondance (voire électronique) ne pourrait-il être rétabli ? Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter à ce problème difficile.

Texte de la réponse

Le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975. Toutes les tendances politiques représentées au Parlement avaient en effet unanimement condamné cette procédure de vote, dans la mesure où elle était à l'origine de nombreuses fraudes régulièrement dénoncées après chaque scrutin, notamment parce qu'elle ne suppose à aucun moment la comparution personnelle du votant devant une autorité indépendante. En outre, il n'existait pas de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. Après avoir reconnu que ce système ne pouvait faire l'objet d'amélioration, le Parlement a décidé sa suppression à l'unanimité. Il n'est donc pas envisagé de le rétablir. Le Gouvernement envisage, en revanche, de réformer les conditions du vote par procuration. Les récents scrutins ont en effet apporté la preuve des limites du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. Ainsi, il est parfois difficile, pour certains électeurs, de produire les justificatifs exigés par la loi et le règlement, et les différentes autorités chargées d'établir les procurations ont bien souvent une appréciation différente de la nature des justificatifs produits par les électeurs. Deux pistes de réflexion sont privilégiées dans le cadre de la réforme de cette procédure. La première porte sur l'assouplissement des règles d'ouverture du droit à voter par procuration. Les conditions actuellement exigées sont trop restrictives et interdisent à certains citoyens, pourtant absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin, de voter par procuration. La seconde piste porte sur la simplification de la procédure du vote par procuration. La procédure actuelle vise à entourer le vote par procuration de toutes les garanties nécessaires à l'expression sincère des suffrages, mais il doit être possible de la simplifier tout en préservant la sincérité du scrutin. En ce qui concerne plus spécifiquement les Français résidant à l'étranger, l'article R. 72-1 du code électoral dispose que « les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire ». L'article R. 74 du même code prévoit que, « pour les Français et les Françaises établis hors de France, la procuration peut également être établie pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans ». Par ailleurs, une information est diffusée par les consulats à l'étranger et des tournées consulaires destinées à recueillir les demandes de procuration sont périodiquement assurées. Aussi, les démarches des Français résidant à l'étranger pour voter par procuration sont-elles facilitées

et il n'est pas envisagé de rétablir le vote par correspondance en leur faveur. Toutefois, les Français résidant à l'étranger bénéficieront au même titre que l'ensemble des Français de la simplification de la procédure du vote par procuration.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5228

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3676

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4661